



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/AS-LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SN DECAP59  
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la  
protection de l'environnement pour son établissement de TRITH-SAINT-LEGER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 délivré à la société SN DECAP 59 pour l'exploitation d'une activité de décapage chimique de bois et métal et de décapage thermique de métal sur le territoire de la commune de TRITH-SAINT-LEGER, impasse Robespierre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2017 précisant le descriptif des installations de traitement de surface, et en particulier son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 3 août 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le volume des bains de décapage mis en œuvre dans les installations relevant de la rubrique n°2564 représente un volume supérieur à 1500 L, dépassant la limite autorisée fixée à 1480 L pour cette activité classée ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2017 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'augmentation des volumes des bains génère une augmentation en concentration et en flux des polluants liés à l'activité ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SN DECAP 59 de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société SN DECAP 59, exploitant une installation de décapage chimique de bois et métal et de décapage thermique de métal sur le territoire de la commune de TRITH-SAINT-LEGER, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2017 susvisé en diminuant les volumes de bain actifs dans ses installations relevant de la rubrique 2564 pour atteindre la limite maximale autorisée de 1480 L, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TRITH-SAINT-LEGER ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI